

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
MAIRIE DE SAINT-BRÈS (Hérault)
Arrêté n°2020-159**

FERMETURE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES (MATERNELLE ET ELEMENTAIRE)

LE MAIRE DE SAINT-BRÈS, HERAULT,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3131-12 à L.3131-20,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2131-1,

VU la loi n°2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n°2020-293 du 23 Mars 2020 modifié et complété, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté municipal n°2020-138 en date du 16 mars 2020, portant fermeture des équipements et services municipaux à compter du 17 mars 2020,

VU l'arrêté municipal n°2020-139 en date du 20 mars 2020, portant fermeture des espaces municipaux de plein air,

VU l'avis n°6 du Conseil scientifique Covid-19 installé par le Président de la République, en date du 20 avril 2020, portant « *Sortie progressive de confinement – Prérequis et mesures phares* »,

VU la Note du Conseil scientifique Covid-19, en date du 24 avril 2020, intitulée « *Enfants, écoles et environnement familial dans le contexte de la crise Covid-19* », ayant pour objet « *d'indiquer les conditions sanitaires minimales d'accueil dans les établissements scolaires et les modalités de surveillance des élèves et des personnes fréquentant ces établissements à partir de la rentrée des classes du 11 mai 2020* »,

VU le Communiqué de l'Académie nationale de Médecine en date du 23 avril 2020, portant « *Mesures sanitaires pour la réouverture des écoles, collèges, lycées et crèches* »,

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 Janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène du virus Covid-19, et son fort degré de contamination en France Métropolitaine,

CONSIDÉRANT les gestes dits « barrière », diffusés par le Ministère de la Santé et Santé Publique France :

« 1 PRÉVENTION - Restez chez vous

2 COUDE -Toussez dedans

3 VISAGE - Évitez de le toucher

4 DISTANCES - Gardez-les

5 MAINS - Lavez-les souvent »

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police générale, de prendre des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire liée à la propagation du Covid-19, dès lors que des raisons liées à des circonstances locales en rendent l'édiction indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'État,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État, le pouvoir de police spéciale reconnu aux autorités de l'État par les articles L. 3131-15 à L. 3131-17 du Code de la Santé publique pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de Covid-19, en vue, notamment, d'assurer, compte tenu des données scientifiques disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation, ne font pas obstacle à ce que, en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, puisse prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans sa commune,

CONSIDÉRANT la présence d'un « cluster » (foyer de contamination) à Saint-Brès,

CONSIDÉRANT que le Premier Ministre a annoncé le 28 avril 2020 devant la représentation nationale que les établissements de maternelle et les écoles élémentaires seront rouverts à partir du 11 mai 2020, **mais qu'il ne faudra pas plus de 15 élèves par classe simultanément, et le respect « strict » des « conditions sanitaires » (gestes barrières respectés, gel hydroalcoolique distribué aux élèves, etc.),**

CONSIDÉRANT que, dans son avis n°6 en date du 20 avril 2020, portant « *Sortie progressive de confinement – Prérequis et mesures phares* », le Conseil scientifique Covid-19 recommande la fermeture des écoles jusqu'en septembre 2020, pour le motif suivant : « *En l'état actuel des connaissances au plan épidémique, le risque de formes graves est faible dans cette population. Le risque de contagiosité individuelle chez les jeunes enfants est incertain, mais paraît faible. A l'inverse, le risque de transmission est important dans les lieux de regroupement massif que sont les écoles et les universités, avec des mesures barrières particulièrement difficiles à mettre en œuvre chez les plus jeunes. En conséquence, la Conseil scientifique propose de maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités fermés jusqu'au mois de septembre* »,

Qu'il ajoute que « *Seul le respect de règles limitant strictement la circulation du virus permet d'envisager la levée du confinement. a) Le respect strict des mesures barrières : Ce respect est essentiel dans le contrôle de l'épidémie. Il s'agira notamment de maintenir en place les règles de distanciation sociale élaborées et mises en œuvre ces dernières semaines (maintenir une distance*

*physique d'un mètre au moins de chaque côté, ne pas se serrer la main, ne pas s'embrasser, ne pas se donner d'accolades, télétravail, **fermetures des écoles**, interdiction des rassemblements, fermetures de lieux de rassemblements, fermeture de certains types de commerce...)* »,

CONSIDÉRANT que, dans cet avis n°6, le Conseil scientifique liste les recommandations sanitaires à respecter pour la réouverture des écoles et émet « *des solutions alternatives permettant un accueil et un apprentissage tout en respectant les mesures barrières et de distanciation* », à savoir : « **ces établissements devront impérativement mettre en place les conditions nécessaires à leur réouverture : mise en conformité des sanitaires dans les écoles, mise à disposition de solutions hydroalcooliques, agencement des salles permettant le respect des distances interindividuelles, etc.** ».

CONSIDÉRANT que, dans sa Note en date du 24 avril 2020, intitulée « *Enfants, écoles et environnement familial dans le contexte de la crise Covid-19* », le Conseil scientifique Covid-19 précise les « *les conditions sanitaires minimales d'accueil dans les établissements scolaires et les modalités de surveillance des élèves et des personnes fréquentant ces établissements à partir de la rentrée des classes du 11 mai 2020* »,

Qu'il indique qu'il « **incombe aux autorités de s'assurer que les mesures sanitaires détaillées ci-dessous soient opérationnelles au moment de l'ouverture de chaque établissement scolaire et d'assurer la coordination entre l'éducation nationale et les autres acteurs intervenant en milieu scolaire (mairies, conseils départementaux, conseils régionaux...)**. »

Qu'il rappelle que :

- « *Lors de l'investigation de cas intra-familiaux, 28% de 36 enfants testés positifs par RT-PCR étaient asymptomatiques au moment de la découverte de leur infection* » ;
- « *Plusieurs études rapportent que les enfants, quelle que soit la forme clinique, peuvent garder du virus dans le nez et la gorge pour une période de 9 à 11 jours* » ;

CONSIDÉRANT que l'Académie nationale de Médecine, dans son Communiqué en date du 23 avril 2020, intitulé « *Mesures sanitaires pour la réouverture des écoles, collèges, lycées et crèches* », attire l'attention sur le risque d'une « **mise en œuvre trop hâtive** » des « **mesures sécuritaires** », qui « **néglige une indispensable et rigoureuse préparation. La crainte est de favoriser une transmission intrafamiliale et une exposition secondaire des parents fragiles à la contamination par leurs enfants** »,

Qu'il recommande notamment :

- « *d'assurer un écartement d'un mètre au minimum entre les tables de classe* » ;
- « *d'organiser les récréations par petits groupes, composés si possible des mêmes enfants* » ;
- « *de ne pas autoriser les rassemblements de parents et d'enfants à la sortie* ».

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il est indispensable et préalable à toute ouverture que les mesures sanitaires aient pu être mises en place de manière complète, qu'une information suffisante ait pu être mise en œuvre auprès des parents et du personnel des écoles, et que les mesures de protection soient strictement remplies.

CONSIDÉRANT que, nonobstant le principe du volontariat de la part des parents, aucun mécanisme permettant de connaître par avance la décision des parents n'a été prévu par le Gouvernement, mécanisme qui, au demeurant, n'aurait qu'un aspect indicatif puisqu'aucune sanction n'est prévue en cas de déclaration erronée,

CONSIDÉRANT que, par voie de conséquence, il est impératif de partir du postulat que tous les enfants scolarisés sont susceptibles de revenir en classe le 11 (ou 12) mai 2020,

CONSIDÉRANT qu'après **études précises des lieux concernés** (école maternelle Les Péquelets ; école élémentaire Jean-de-la-Fontaine), il apparaît que **la configuration des 12 classes (4 maternelles et 8 élémentaires) des deux écoles de la commune de Saint-Brès, comprenant au total 309 enfants, ne permettent pas le respect des conditions sanitaires qui s'imposent.**

Qu'en effet, et en premier lieu, contrairement aux recommandations du Conseil scientifique, le rassemblement des enfants et des parents à l'entrée des deux écoles ne peut être évité, du fait de la configuration des lieux : entrée des écoles trop étroite (elle se fait par l'impasse des écoles qui fait 4 mètres de large, sans possibilité de distanciation) et impossibilité d'avoir un flux entrée/sortie distinct dans chaque école ;

Qu'en deuxième lieu, la règle de distanciation sociale dont le principe est le respect des distances minimales (1 mètre au moins de chaque côté notamment pour les tables), permettant d'éviter les contacts directs une contamination respiratoire et par gouttelettes, ne peut pas être respectée dans les 12 classes des deux écoles du fait de leur taille réduite, mais aussi dans les couloirs et escaliers (absence d'un système de flux différenciés) ;

Qu'en troisième lieu, les locaux ne sont pas suffisants grands pour n'accueillir que 15 enfants par classe ;

Qu'en quatrième lieu, la configuration des deux écoles, attenantes avec la même zone de récréation, sans possibilité d'utilisation de locaux annexes à proximité, ne permet pas d'éviter que les « *élèves d'une classe ne croisent pas les élèves d'une autre classe ou que les élèves d'un même niveau ne croisent pas les élèves d'un autre niveau* », comme le recommande le Conseil scientifique ;

Qu'en cinquième lieu, en l'absence de possibilités de restauration (la cantine étant fermée), le brassage des élèves va se poursuivre plusieurs fois dans la journée, les parents devant revenir chercher leurs enfants à 12h avant de les ramener à 14h ;

Qu'en sixième lieu, la consigne impérative de lavage des mains des élèves, et du personnel enseignant et municipal, ne pourra être respectée et appliquée du fait du nombre insuffisant de lavabos, constituant ainsi un facteur aggravant de propagation du virus ;

CONSIDÉRANT l'inconnu que constitue le nombre d'enseignants qui envisage d'avoir recours à leur droit de retrait et qui n'assureront donc pas une présence physique au sein de leur établissement, aucun recensement n'ayant été organisé par le Rectorat, ce qui rend de fait impossible une préparation sérieuse de la réouverture des deux écoles de la commune ;

CONSIDÉRANT en outre qu'il n'est pas matériellement possible, d'ici le 11 (ou le 12) mai 2020 de mettre en place les autres préconisations minimales indiquées par le Conseil scientifique, à savoir par exemple :

- Information de l'ensemble des parents « *grâce à une vidéo et à une lettre explicative contenant les symptômes évocateurs d'une infection Covid-19 chez l'enfant, les numéros de téléphones utiles pour obtenir des renseignements et les lieux prévus pour effectuer le prélèvement diagnostique en cas de symptômes évocateurs de Covid-19* » ;
- « *Formation* » des « *enseignants, le personnel de direction, le personnel éducatif ainsi que tous les agents des établissements scolaires (...) aux mesures barrières, aux règles de distanciation sociale et au port du masque* » ;
- Mise en place pour le jour de la rentrée à destination des enfants d'une « *information pratique sur la distanciation sociale, les mesures barrières et l'hygiène des mains. Cette éducation devra être adaptée à l'âge des enfants (jeux, vidéos, ...)* » ;
- Impossibilité de disposer du personnel suffisant pour les enfants pour permettre de « *procéder à un lavage des mains (eau, savon liquide, papier à usage unique) au minimum à l'arrivée à l'école avant le début de la classe et à la fin des cours, avant et à la fin de chaque repas et chaque fois que les mains auront pu être souillées par des liquides biologiques* », et alors que « *le Conseil scientifique considère que la mise à disposition de solution hydroalcoolique pour des élèves avant le collège peut être dangereuse (absorption, projection oculaire...)* » ;
- Mise en place pour tous les personnels des écoles « *en ALD, recevant un traitement au long cours, ou estimant être à risque* », d'une « *évaluation individuelle du risque (...) par le médecin traitant avant le 11 mai* » ;
- Mise en place « *avant le 11 mai* » d'une « *organisation pour la gestion d'un cas suspect* », avec information des parents et des personnels des établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour l'ensemble des familles, et que le personnel de l'Éducation Nationale et les services de la commune sont à la disposition des familles pour faciliter la poursuite de la scolarité à domicile ; notamment en fournissant le matériel pédagogique nécessaire.

ARRÊTE

Article 1 :

Les établissements scolaires suivants de la commune de Saint-Brès sont fermés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (affichage en Mairie et transmission en Préfecture), et ce jusqu'au 1^{er} juin 2020 inclus :

- École maternelle Les Péquelets,
- École élémentaire Jean-de-la-Fontaine.

Article 2 :

Les services municipaux continueront de travailler sur un plan d'ouverture des deux écoles de la commune, permettant de respecter les gestes barrières et autres préconisations scientifiques, en collaboration avec les services de l'État et des autres collectivités publiques. Une évaluation de la situation sera faite fin mai 2020 pour envisager ou non une prorogation de cette fermeture, qui ne pourra qu'être expresse et se traduire par la prise d'un nouvel arrêté.

Article 3 :

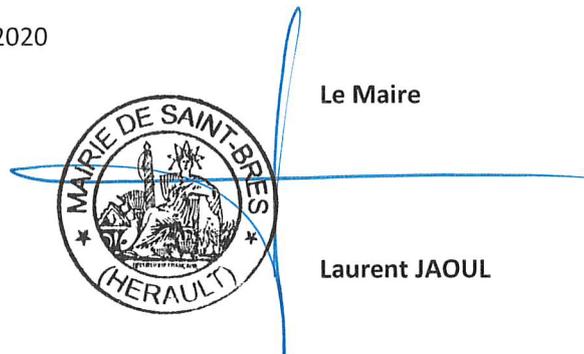
(*) Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 - Téléphone : 04.67.54.81.00 – Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, ainsi que Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera faite à M. le Préfet de l'Hérault.

Fait à Saint-Brès, le 30 avril 2020



Le Maire
Laurent JAOU

(*) NB : Dispositions applicables durant la période d'urgence sanitaire déclarée dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 Mars 2020 :

En application des dispositions des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 Mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours qui auraient dû être accomplis pendant la période comprise entre le 12 Mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite d'un délai de deux mois.

Ces dispositions sont applicables aux délais qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 Mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 Mars 2020.